RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14197
Numéro SIREN : 908 541 576
Nom ou dénomination : ABI BEAUTY-BAR

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 37555

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme Mathusana VIJAYAKULANATHAN
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Duflo René

Né(e) le 23/04/86 à DOUALA CAMEROUN
et demeurant

95 RUE DES ROSIERS
92000 NANTERRE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABI BEAUTY-BAR
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

8 RUE DES CHAUMETTES
93200 SAINT DENIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABI BEAUTY-BAR en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A SAINT DENIS
Le 16/12/21

LCL AGENCE 536
24 Rue de la République
93200 St DENIS

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

ABI BEAUTY-BAR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU Capital De Mille Euros (1.000 €)
SIEGE SOCIAL : 8, Rue des Chaumettes - 93200 Saint-Denis

Liste des souscripteurs d'actions

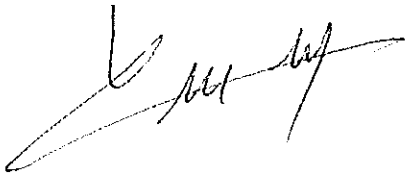
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur DUFLO RENÉ, demeurant 95 Rue des Rosiers - 92000 Nanterre	100	1.000 €	1.000 €
Total	**100**	**1.000 €**	**1.000 €**

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur DUFLO RENÉ,** actionnaire unique de la Société **ABI BEAUTY-BAR**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Saint-Denis
l'an deux mille-vingt-un
et le trente novembre

Signature

M. DUFLO RENÉ



DR

ABI BEAUTY-BAR

Société par actions simplifiée à associé Unique
au capital de Mille Euros (1.000 €)
Siège social : 8, Rue des Chaumettes - 93200 Saint-Denis
RCS Bobigny

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur DUFLO RENÉ,
demeurant AU 95 Rue des Rosiers - 92000 Nanterre,
né 23 avril 1986 à Douala (Cameroun)
et de Nationalité FRANÇAISE ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

DR

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement et indirectement, en France :

- Entretien corporelle, onglerie, salon de coiffure, esthétique, achat et vente en gros et de détail de tous articles se rattachant à l'activité d'entretien corporel, coiffure et onglerie ;
- Prestation de service non réglementé auprès des particuliers et professionnels ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à L'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABI BEAUTY-BAR.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « ***S.A.S.U.*** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :
8, Rue des Chaumettes - 93200 Saint-Denis.

En cas de transfert du siège social il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

DR

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

6.1 Apports en nature

- NEANT

6.2 Apport en numéraire

- **Monsieur DUFLO RENÉ** apporte à la Société la somme en numéraire de :
Mille Euros .....**Ci 1.000 €.**

Montant des apports en numéraire : 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de **100 actions** ordinaires de **10 euros** chacune, et la libération intégrale des parts sociales que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Ladite somme de **1.000 euros** soit la totalité du capital a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : **MILLE SEUROS** :.....**Ci 1.000 €.**
- Apports en nature : **NEANT.**

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL MILLE EUROS (1.000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Mille Euros (1.000 €)** divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, totalement souscrite et entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- ***Transmission***

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- ***Location d'actions***

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.
Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes,

DR

sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- ***Indivisibilité***

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

- ***Désignation***

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- ***Durée des fonctions***

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- ***Pouvoirs***

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte

DR

la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11 bis. - Directeur général

L'Associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.
La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.
Le directeur général pourra être salarié de la société.
À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année (12mois), qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022.**

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
• 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
• toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DR

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur DUFLO RENÉ,
demeurant AU 95 Rue des Rosiers - 92000 Nanterre,
né 23 avril 1986 à Douala (Cameroun)
et de Nationalité FRANÇAISE

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur DUFLO RENÉ actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

ARTICLE 23 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur DUFLO RENÉ Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Elle passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société : L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

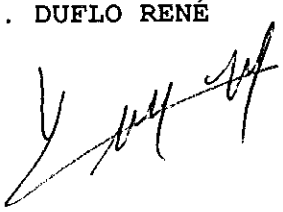
Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Denis
l'an deux mille-vingt-un
et le trente novembre

Signature

M. DUFLO RENÉ



DR

ABI BEAUTY-BAR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU Capital De Mille Euros (1.000 €)
SIEGE SOCIAL : 8, Rue des Chaumettes - 93200 Saint-Denis

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉEN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur DUFLO RENÉ, demeurant au 95 Rue des Rosiers - 92000 Nanterre, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Honoraires de l'expert-comptable pour formalités de création de la société ;
- Frais d'enregistrement et de création de la société ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur DUFLO RENÉ**, pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Denis
l'an deux mille-vingt-un
et le trente novembre

Signature

M. DUFLO RENÉ

DR